



**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37 (1) DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT**



AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37 (1) DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, le mandat des quatre (4) des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux (2) ans, et le mandat des (6) six autres au bout de quatre (4) ans.

**Adopté lors de la Vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence,
tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2015.**